

NE_GERICHTE ASLP.1997.25 vom 11. September 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1997.25

FR: NE_GERICHTE ASLP.1997.25 du 11 septembre 1997

IT: NE_GERICHTE ASLP.1997.25 del 11 settembre 1997

Erwägungen

E. 7

octobre 1987, puisque sa créance avait été admise dans son intégralité.

De même, elle ne pouvait pas entreprendre par la voie de la plainte les décisions des 20 avril et 29 mai 1989 (D.2/12 et 5/4), l'autorité de céans n'étant pas compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de la créance en dommages et intérêts que la masse en faillite prétendait détenir contre

la Banque Y. . On peut certes se demander si la Banque Y. n'aurait pas dû déposer plainte en arguant que les conditions d'une modification de l'état de collocation n'étaient pas réunies. Toutefois, ces deux décisions se référaient à des mesures futures : "Le dividende à vous revenir sera ainsi calculé..."

(D.2/12); "Lors du dépôt du tableau de distribution, la somme de 391'667

francs sera déduite..." (D.5/4). On ne peut de ce fait reprocher à la Banque Y.

d'avoir attendu ledit dépôt pour faire valoir ses droits.

Il conviendrait donc en principe d'inviter l'office des

faillites à rendre une nouvelle décision matérielle de collocation que

la Banque Y. pourrait entreprendre par la voie de l'article 250 LP. Toutefois, il est au préalable nécessaire d'examiner si les conditions d'une modification de l'état de collocation sont réunies. Comme il n'y a pas eu d'erreur manifeste lors de son établissement (D.2/8) et que la Banque Y. n'a pas obtenu sa collocation par des manoeuvres frauduleuses, il s'agit uniquement de déterminer si, après que l'état de collocation est devenu définitif, un nouveau rapport juridique en faveur de la masse a été créé, qui justifierait une diminution de la créance admise.

L'effet de change établi par X. Co Inc a été

endossé au profit de la masse en faillite (D.2/3) et le mandataire de

celle-ci a précisé dans sa lettre du 2 juillet 1997 que les démarches à

entreprendre le seraient au nom et pour le compte de la masse en faillite,

que celle-ci en assumerait l'entier financement et percevrait le résultat

éventuel, ajoutant : "Sur le plan formel, les prétentions contre X. Co Inc. sont réputées avoir été rétrocédées par la Banque Y. à la masse en faillite" (D.2/7, p.2). Il faut en déduire qu'une rétrocession, voulue par la Banque Y. et la masse en faillite, a eu lieu durant la première moitié de l'année 1987, soit avant le dépôt de l'état de collocation, intervenu en octobre de

cette année pour la première fois. La lecture du procès-verbal de la séance de la commission de surveillance du 4 juin 1987 (D.2/4) ne contredit pas ce qui précède.

Ainsi, l'office des faillites ne pouvait plus par la suite

refuser une rétrocession qui était déjà intervenue. Les problèmes

rencontrés pour tenter de recouvrer la somme due ne concernaient plus

la Banque Y. , qui a refusé de servir de prête-nom (D.2/11). Il n'y a dès lors pas eu, après la collocation, création ou modification d'un rapport de droit

ou connaissance de faits nouveaux qui justifierait une révision, de sorte

que l'administration de la masse n'est pas en droit de revenir sur l'état

de collocation, en rapport avec l'effet de change signé par la société X. Co Inc.

c) LA BANQUE Y. a informé l'administration de la masse en 1991 qu'elle

avait obtenu d'une caution la somme de 300'000 francs (D.2/2). Cet

élément justifie que ce montant soit déduit de la créance admise, qui

s'élève ainsi à 646'665.95 francs.

3. La plainte est en conséquence bien fondée dans la mesure sus-mentionnée. Le tableau de distribution doit être annulé et il convient d'inviter l'administration de la masse à admettre la créance de la Banque Y. à concurrence d'un montant de 646'665.95 francs et à recalculer le dividende en conséquence.

Dans une procédure de plainte devant l'autorité de surveillance,

il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art.20a al.1 LP; 61 al.2 litt.a, 62 al.2 OELP).

Par ces motifs,

L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

1. Admet la plainte, annule le tableau de distribution de la faillite de X. S.A. et renvoie la cause à l'administration de la masse au sens des considérants.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 11 septembre 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.